

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2015-000326 du – 3 AVR. 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Défrichement de 2ha80a30ca en vue de la création d'une vigne en secteur AOC -  
Champagne-sur-Loue (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000326 relatif à la réalisation d'un défrichement de 2ha80a30ca en vue de la création d'une vigne en secteur AOC - Champagne-sur-Loue (39) reçu et considéré complet le **02 mars 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 30 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 13 mars 2015 ;

**Considérant :**

## **1. la nature du projet,**

qui consiste en un défrichement de 2ha80a30ca en vue de la création d'une vigne en secteur Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) sur la commune de Champagne-sur-Loue (39) ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha.

## **2. la localisation du projet :**

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

au droit de surfaces historiquement cultivées (source Géoportail) ;

au sein d'un site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison », un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire ayant été répertorié au nord de la parcelle ;

au sein d'une ZNIEFF de type I « A Montain » et d'une ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey », des espèces florales avec le statut « vulnérable-quasi menacée » ayant été répertoriées sur la pelouse à proximité du projet ;

à proximité (230 m environ du périmètre de protection) et en co-visibilité de monuments historiques (Arc et Senans), la Saline Royale étant, par ailleurs, classée au patrimoine de l'UNESCO ;

au sein de la zone orange (risque maîtrisable) de l'atlas des mouvements de terrain du Jura ;

au sein d'une commune concernée par le décret n° 2009-1243 du 14 octobre 2009 « relatif aux appellations d'origine contrôlées « Arbois », « L'Etoile », « Côte du Jura », « Macvin du Jura » [...] » ;

## **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

des faibles dimensions du projet (2,8 hectares) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de l'usage historique des parcelles en culture limitant l'impact paysager dû au changement d'usage du sol ; toutefois en raison de la co-visibilité du site avec les monuments historiques, la consultation de l'Architecte des Batiments de France pourrait être opportune ;

du sens d'implantation et de la nature même de la vigne permettant de limiter l'érosion des sols et d'ancrer durablement les sols en place ; à noter toutefois une attention particulière en phase transitoire après défrichement et avant plantation des vignes ;

de la réalisation des travaux hors période d'activité biologique et de nidification s'étendant de mi-mars à mi-octobre ;

des mesures d'évitement proposées par le porteur de projet au sein des deux variantes d'implantation de vignes préservant en grande partie la zone sensible au titre des milieux naturels, seule la voie d'accès subsiste dans cette zone, l'emplacement définitif devant être validé par la DDT ; par ailleurs, la phase travaux devra faire l'objet de vigilance ; les éventuels enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées ont vocation à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;

du respect des préconisations émises par l'opérateur Natura 2000 à savoir l'évitement de l'habitat prioritaire, la conservation des bosquets en zone de transition, la préservation des murs et de zones pour les reptiles ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 2ha80a30ca en vue de la création d'une vigne en secteur AOC - Champagne-sur-Loue (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **- 3 AVR. 2015**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

  
Le Directeur Régional

**Jean-Marc CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

